

A R R E T E

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET
NEUTRALISATION D'UNE PARTIE DU PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE

N° 2026-30

Le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY,**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-25 et R. 417-10 ;**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;**Vu** le Code de la voirie routière ;**Vu** les pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de commodité du passage dans les rues, places et voies publiques**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier ;**Considérant** que la salle polyvalente située 5 rue des Écoles à Saint-Georges-de-Rouelley fait l'objet de travaux comprenant notamment des travaux d'isolation, de chauffage, de réhabilitation, de réaménagement et de mise aux normes ;**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation et la neutralisation temporaire d'une partie du parking situé aux abords de la salle polyvalente, afin de permettre l'installation et l'intervention des entreprises ainsi que le stockage et la manutention nécessaires au chantier ;**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité des usagers, des riverains, des personnels intervenant sur le chantier et des entreprises, de réglementer temporairement le stationnement sur la partie concernée du parking ;**Considérant** que la circulation dans la rue des Écoles demeure libre et que des possibilités de stationnement restent disponibles, notamment du côté de l'espace multisports ainsi que le long du lotissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Neutralisation temporaire du parking

À compter du 15 septembre 2026, une partie du parking situé aux abords de la salle polyvalente sise 5 rue des Écoles à Saint-Georges-de-Rouelley est temporairement neutralisée pour les besoins du chantier.

La zone concernée sera matérialisée sur place au moyen de dispositifs et d'une signalisation appropriée.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Pendant toute la durée de la neutralisation, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie du parking faisant l'objet de l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules dûment autorisés et affectés aux travaux.

Cette interdiction ne concerne pas les emplacements ou parties du parking demeurant accessibles au public.

Article 3 – Maintien de la circulation

La présente réglementation n'entraîne aucune fermeture de la rue des Écoles à la circulation.

La circulation sur la rue des Écoles demeure donc autorisée, sous réserve des nécessités liées au chantier et des éventuelles mesures de sécurité ponctuelles qui pourraient être prises par le responsable du chantier, en concertation avec la commune.

Article 4 – Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la mesure.

La zone de chantier devra être matérialisée et sécurisée de manière à prévenir tout risque pour les usagers et les personnes intervenant sur le chantier.

La mise en place, la surveillance et le maintien en bon état de la signalisation et des dispositifs de protection nécessaires seront assurés par le responsable du chantier, sous le contrôle de la commune. Les usagers devront respecter la signalisation et les éventuelles consignes mises en place aux abords du chantier.

Article 5 – Durée de la mesure

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 septembre 2026 et resteront applicables jusqu'à la fin des travaux.

La réouverture de la partie neutralisée interviendra dès que les conditions de sécurité permettront son utilisation normale.

Article 6 – Respect de l'arrêté

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à SAINT GEORGES DE ROUELLEY, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Loïc LECHEVALIER

N° 2026-30

